

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

794
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours du GROUP AFRICA BUSINESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-03/RSUO/PBGB/CILNR/CCAM pour les travaux de construction d'un complexe scolaire (lot 1) au profit de la Commune de Ilonioro.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 17 août 2012 du GROUP AFRICA BUSINESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Roger SIA, représentant du GROUP AFRICA BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Mairie de Ilionoro ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-03/RSUO/PBGB/CILNR/CCAM pour les travaux de construction d'un complexe scolaire (lot 1) au profit de la Commune de Ilionoro ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°812 du lundi 13 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 22 août 2012 ;

considérant que le GROUP AFRICA BUSINESS a saisi le CRD par lettre en date du 17 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ilonioro a lancé l'appel d'offres n°2012-03/RSUO/PBGB/CILNR/CCAM pour les travaux de construction d'un complexe scolaire (lot 1) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre du GROUP AFRICA BUSINESS au motif qu'il y a une différence entre l'unité dans le dossier d'appel d'offres (DAO) qui est le kilogramme (kg) et l'unité dans l'offre (ens) au poste IV 4.1 dans la rubrique construction du bâtiment principal F3 ;

le GROUP AFRICA BUSINESS conteste les résultats provisoires arguant que si la CCAM admet des erreurs dues à la saisie, cela doit l'être pour toute l'offre et sans exception ; que certaines erreurs ont été corrigées dans son offre ainsi que chez les autres soumissionnaires ; il sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

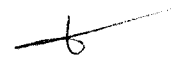
sur la discussion,

considérant que la CCAM fait grief au requérant d'avoir pris pour unité de mesure, au poste IV 4.1, l'« ens » au lieu du kilogramme (kg) exigé dans le DAO ;

considérant que le requérant reconnaît qu'il y a une erreur de saisie au poste IV 4.1 de son offre ; que le CRD, après analyse, a noté que l'unité de mesure donnée par le requérant n'est pas conforme à celle exigée dans le dossier de demande de prix ; que les erreurs dont la correction est autorisée sont des erreurs de chiffres ; qu'il y a donc lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

DECIDE :

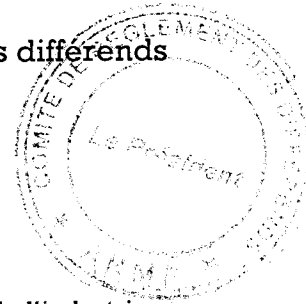
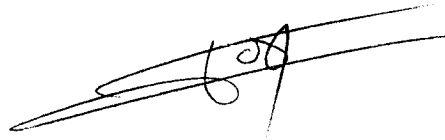
- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête du GROUP AFRICA BUSINESS est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-03/RSUO/PBGB/CILNR/CCAM pour les travaux de construction d'un complexe scolaire (lot 1) au profit de la Commune de Ilonioro ;**



- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie